

**« LES CENTRES DE SANTE ASSURENT  
DES ACTIVITES DE SOINS.  
ILS SONT OUVERTS A TOUTES  
PERSONNES QUI SOUHAITENT  
CONSULTER...  
ILS PEUVENT PARTICIPER A DES  
ACTIONS DE PREVENTION ET  
D'EDUCATIONSANITAIRE A LA SANTE,  
DE FORMATION ET DE RECHERCHE  
.../...  
ILS PEUVENT SE VOIR CONFIER, PAR  
CONVENTION, TOUTE MISSION ENTRANT  
DANS LE CHAMP DE LEUR ACTIVITE.  
L'ORGANISATION DES CENTRES DE  
SANTE DOIT PERMETTRE A CEUX-CI DE  
DISPENSER DES SOINS CONSCIENCIEUX,  
ECLAIRES ET PRUDENTS, ET CONFORMES  
AUX DONNEES DE LA SCIENCE, A TOUTE  
PERSONNE, DANS LA PLUS STRICTE  
ECONOMIE COMPATIBLE AVEC  
L'EFFICACITE DES SOINS. »**

**ANNEXE XXVIII : CONDITIONS TECHNIQUES D'AGREMENT  
DES CENTRES DE SANTE – DISPOSITIONS GENERALES –  
ARTICLE 1er**

